

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Bureau des relations
avec les professionnels de santé

Instruction DSS/SD1B n° 2015-151 du 29 avril 2015 relative au déploiement du protocole de coopération ASALEE dans le cadre de la procédure dérogatoire du « collège des financeurs »

NOR : AFSS1510653J

Validée par le CNP le 24 avril 2015. – Visa CNP 2015-75.

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de mise en œuvre locale du protocole de coopération médecin/infirmière porté par l'association ASALEE.

Mots clés : coopération entre professionnels de santé – expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération – ASALEE.

Références :

Article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Avis n° 2012-006/AC/SEVAM du 22 mars 2012 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération n° 010 « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des "professionnels de santé" sur le territoire concerné » ;

Avis n° 2014-01 du collège des financeurs des coopérations entre professionnels de santé portant sur le modèle économique du protocole de coopération médecin/infirmier porté par l'association ASALEE, en date du 19 décembre 2014 ;

Arrêté du 12 janvier 2015 autorisant le financement dérogatoire de protocoles de coopération entre professionnels de santé.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) (pour information).

Créée en 2004 pour améliorer la prise en charge des malades chroniques par coordination entre médecins généralistes et infirmiers, l'association ASALEE met en œuvre un protocole de coopération en application des dispositions de l'article 51 de la loi HPST. Ce protocole est autorisé par l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes par arrêté du 18 juin 2012, après avis conforme de la Haute Autorité de santé (HAS) du 22 mars 2012.

Fin 2012, le dispositif a été intégré à l'expérimentation des nouveaux modes de rémunération (ENMR), au titre du module 3 (coopération entre professionnels). L'achèvement de cette expérimentation, au 31 décembre 2014, met un terme à ce vecteur de financement.

Conformément aux dispositions de l'article L.4011-1 du code de la santé publique et suivants, un arrêté du 12 janvier 2015 après avis du collège des financeurs des coopérations entre professionnels de santé autorise le financement dérogatoire du protocole de coopération médecin/infirmier porté par l'association ASALEE jusqu'au 31 décembre 2015.

La présente instruction a pour objet de présenter les évolutions engagées pour le déploiement du protocole de coopération, ainsi que les modalités d'organisation au niveau régional pour traiter les demandes issues des professionnels.

Une instruction distincte présente les modalités de proposition de protocoles à l'avis du collège des financeurs, ainsi que les modalités de mise en œuvre des protocoles relatifs au bilan visuel.

I. – MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ASALEE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE « COLLÈGE DES FINANCEURS »

Afin de favoriser les protocoles de coopérations entre professionnels de santé libéraux, l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014 prévoit leur financement dérogatoire par l'assurance maladie, sur une période limitée et sous réserve de leur évaluation.

Un « collège des financeurs »¹ présente un avis sur le modèle économique des protocoles de coopération, ainsi que sur l'intérêt d'un financement dérogatoire par l'assurance maladie. En application de cette nouvelle procédure, l'arrêté du 12 janvier 2015 autorise le financement dérogatoire du protocole ASALEE jusqu'au 31 décembre 2015.

L'autorisation de financement dérogatoire par l'assurance maladie concerne la réalisation par des infirmiers des quatre activités suivantes, qui étaient conduites dans le cadre des ENMR :

- suivi du patient diabétique de type 2 incluant rédaction et signature de prescriptions types des examens, prescription et réalisation des ECG, prescription, réalisation et interprétation des examens des pieds ;
- suivi du patient à risque cardiovasculaire incluant prescription et réalisation des ECG ;
- suivi du patient tabagique à risque BPCO, incluant prescription, réalisation et interprétation de spirométrie ;
- consultation de repérage des troubles cognitifs et réalisation de test mémoire, pour les personnes âgées.

Une convention entre le ministère de la santé, la CNAMTS, l'Association ASALEE et la CPAM de Niort définit les modalités de déploiement du protocole et de paiement des forfaits de formation et d'activité des infirmiers, pour l'année 2015.

Une évaluation du protocole est engagée par l'IRDES, qui portera notamment sur la libération du temps médical liée à l'inscription dans le protocole de coopération, ainsi que sur l'évolution de la consommation de soins des patients liée au développement de leur suivi. Sur le fondement de cette évaluation, qui sera remise à l'automne 2015, le collège des financeurs se prononcera avant la fin de l'année sur le maintien du financement dérogatoire du protocole, dans la limite d'une durée totale fixée par la loi² ou enfin sur la mise en place d'une prise en charge pérenne.

II. – MODALITÉS D'INTÉGRATION DE NOUVEAUX SITES, RÔLE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le plafond d'effectifs d'infirmiers est maintenu à hauteur de 167 équivalents temps plein annuels.

Au 31 décembre 2014, le déploiement des ETP infirmiers ASALEE s'établit 115,25 ETP.

Les critères d'inscription des professionnels de santé restent inchangés :

1. Les médecins des structures participant à l'expérimentation doivent être situés dans des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé.

2. Les infirmiers participant au dispositif doivent être en principe des infirmiers libéraux, conservant une activité libérale propre, sauf exception mentionnée *infra*. Toutefois, si les candidatures d'infirmiers libéraux sont insuffisantes, un ou plusieurs infirmiers peuvent être salariés par le bénéficiaire. Celui-ci doit, au préalable, proposer à ces infirmiers d'intervenir dans la structure en tant que vacataires libéraux.

3. À l'exception du dispositif d'éducation thérapeutique du protocole ASALEE, la structure ne peut mettre en œuvre de programmes d'éducation thérapeutique rémunérés par la puissance publique sur les quatre pathologies concernées.

Comme c'est le cas depuis le lancement de l'expérimentation en 2012, les professionnels non inclus dans l'expérimentation ne pourront pas recevoir d'autres financements de la part des ARS (en particulier FIR) pour la mise en œuvre du protocole ASALEE.

¹ Instance composée des trois directeurs généraux du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et du directeur de l'Union nationale des caisses de l'assurance maladie.

² Le financement dérogatoire peut avoir une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois (art. L.4011-2-2 du code de la santé publique).

Déroulement de la procédure d'inclusion dans le dispositif

1. Pour obtenir des informations, notamment en amont de leur candidature, les professionnels ou les sites pourront contacter indifféremment l'association ASALEE ou de l'ARS. À cet effet, l'association ASALEE a mis en place un guichet unique qui pourra être contacté au 06-13-01-76-25 ou à l'adresse suivante : contact@asalee.fr.

2. Pour participer au dispositif, les professionnels de santé doivent effectuer une demande d'adhésion au protocole auprès de leur ARS, dans les formes prévues à l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé. Elles joignent à cet effet toutes les pièces jointes requises.

3. L'ARS instruit la demande :

- elle vérifie la complétude du dossier conformément à l'arrêté du 31 décembre 2009 précité et la faculté des demandeurs (diplômes requis, etc.), en vue de l'enregistrement de la demande;
- parallèlement, elle transmet la demande et le dossier, dès qu'il est complet, à l'association ASALEE.

4. L'association ASALEE en finalise l'instruction, en vérifiant notamment la compatibilité de l'inclusion des professionnels avec le volume de déploiement autorisé à l'article 6 de la convention nationale et informe l'ARS en retour.

5. L'ARS procède à l'inscription des professionnels de santé dans le protocole ASALEE, sur le site COOPS-PS et notifie cette inscription au professionnel par courrier, adressé en copie à l'association ASALEE.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction et de ses annexes à vos services. Je vous invite à me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre à l'adresse suivante: dss-cooperations@sante.gouv.fr.

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME